



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 40/2020 AE

Arrêté préfectoral du - 5 AOUT 2020
complémentaire à l'arrêté préfectoral n°96/08 AE du 15 juillet 2008
complété par l'arrêté préfectoral n°18/2018 AE du 28 juin 2018,
relatif à l'extension de l'élevage avicole exploité par l'EARL BOSSER
au lieu-dit "Kervennec"
à SAINT YVI

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96/08 AE du 15 juillet 2008 complété par l'arrêté préfectoral n° 18-2018/AE du 28 juin 2018 autorisant l'EARL BOSSER à procéder à l'extension de son élevage avicole implanté au lieu-dit "Kervennec" à SAINT YVI ;
- VU** le contrôle conjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer et de la Direction départementale de la protection des populations du Finistère du 20 décembre 2018 afin de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

- VU** le rapport n° 2019-07859 du 19 décembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'EARL BOSSER le 24 décembre 2019 ;
- VU** le courrier en date du 15 janvier 2020 par lequel Mme Odile BOSSER, gérante de l'EARL BOSSER, a présenté des observations sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU** le complément n° 2020 01168 du 20 février 2020 au rapport de présentation n° 2019-07859 du 19 décembre 2019 de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté modifié transmis à l'EARL BOSSER le 21 février 2020 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courriel du 17 mars 2020 ;
- VU** le rapport du 15 juillet 2020 de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, modifiant le complément en date du 20 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du contrôle ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du sous-bassin versant du Lesnevard amont ;

CONSIDÉRANT les valeurs élevées à très élevées des RPA sur certaines parcelles du plan d'épandage recevant les fientes séchées de l'EARL BOSSER ;

CONSIDÉRANT les éléments transmis par l'exploitant dans son courriel du 17 mars 2020 en réponse au projet de prescriptions renforçant la gestion de la fertilisation ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire pour préserver les intérêts mentionnés par les articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, notamment les teneurs en azote des sols, de réduire les doses de fertilisants apportées de façon excessive induisant une quantité importante d'azote minéral résiduel dans le sol en fin de culture de maïs, cet azote pouvant être lessivé en période pluvieuse et se retrouver dans les ruisseaux, de renforcer les prescriptions relatives à la quantification des quantités de fientes produites, l'éloignement au cours d'eau et l'interdiction de certaines successions culturales ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 30 de l'arrêté préfectoral n°96/08 AE du 15/07/2008 - Autosurveillance de l'épandage - est complété par un article 30.5, inséré après l'article 30.4 ajouté par l'arrêté complémentaire du 28/06/2018 :

Article 30.5 : Prescriptions relatives à l'amélioration de la gestion de la fertilisation

L'exploitant est tenu de :

- ✓ assurer la traçabilité des quantités de fientes produites en réalisant :
 - une pesée de chaque remorque de fientes pour transfert vers un client, avec un enregistrement de ces expéditions,
 - 4 pesées témoins lors du chargement pour épandage direct (2 mars-avril/1 mai-juin/1 fin août-début septembre), avec un enregistrement sur le cahier de fertilisation de la date de pesée, de la quantité et de la teneur en matières sèches ;

- ✓ réaliser 15 jours avant une période d'épandage, une analyse de la teneur en N,P,K des fientes, au moins quatre fois par an (2 en mars-avril/ 1 en mai-juin/ 1 en fin août-début septembre) pendant les trois prochaines années sur la base d'échantillon représentatif, selon un protocole normalisé ; 1 prélèvement complémentaire selon le même protocole normalisé, portant sur la fiente séchée reprise par la CAM est réalisé dans le cadre de la vérification du respect de la norme retenue (NFU 42001) pour la mise sur le marché ;
- ✓ mesurer l'azote présent dans le sol en début de culture (RSH) pour chaque type de culture recevant des fientes de volailles pour utiliser cette valeur de reliquat afin de définir la dose à apporter et le cas échéant ajuster la dose prévue au PPF. La valeur de RSH obtenue est utilisable pour le calcul de la dose prévisionnelle à apporter pour la parcelle prélevée et le cas échéant pour toute parcelle ayant les mêmes caractéristiques, à savoir : même historique cultural et d'apports organiques, même développement de la culture intermédiaire et même profondeur de sol;
- ✓ implanter un couvert lors des inter-cultures courtes pois/céréales en BVAV ;
- ✓ implanter une bande enherbée de 20 mètres sur les parcelles en BVAV, le long des cours d'eau;
- ✓ supprimer la double culture épinard/maïs sur les parcelles en BVAV.

ARTICLE 2 : Conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES (par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de SAINT YVI et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SAINT YVI fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 5 AOUT 2020**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Mairie de SAINT YVI
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL BOSSER - Kervennec - SAINT YVI